

Nancy, le mercredi 28 août 2019

SPLASH-INFO

Hold up sur la mobilité : Que personne ne bouge !!!

D'après l'article d'Acteurs Publics du 26 août 2019

Externalisations : comment fonctionnera le détachement d'office des agents publics

Focus sur la disposition de la loi du 6 août de transformation de la fonction publique qui prévoit les conditions du détachement automatique des fonctionnaires dont les missions ou services ont été externalisés.

C'est l'une des dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a suscité le plus de débats lors de l'examen parlementaire du texte. Prévue à l'article 76 de la loi, la création d'un mécanisme de détachement d'office pour les fonctionnaires concernés par l'externalisation de leur service ou de leur mission est censée "*doter l'administration d'un dispositif d'accompagnement des changements de périmètres des services publics*", selon les mots du gouvernement. Des actions d'externalisation qui, selon lui, pourront être rendues possibles "*quand les coûts des entreprises sont plus faibles que ceux des administrations et que le mode de gestion privé permet une adaptation plus rapide à leur environnement*".

Mais si les débats au Parlement ont été centrés sur le cas du transfert des conseillers techniques sportifs vers les fédérations sportives (une mesure spécifique a d'ailleurs été in fine supprimée lors de la commission mixte paritaire sur le texte), les conséquences seront de taille pour l'ensemble des fonctionnaires.

Alors que la loi stipulait jusqu'ici que le détachement des fonctionnaires (au sein du secteur public ou vers le secteur privé) était prononcé sur leur demande, la disposition incluse dans la loi du 6 août prévoit en effet que ceux-ci pourront être détachés automatiquement pour la durée du contrat d'externalisation. À savoir dès lors que, dans les trois versants, "*une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial*", précisent les termes de la nouvelle loi. Un alignement, en quelque sorte, sur le régime actuellement applicable aux contractuels.

“Favoriser la réussite” des opérations d’externalisation

Dans le détail, l’article 76 de cette loi organise les conditions dans lesquelles cette procédure de détachement d’office des fonctionnaires s’exercera. Un article dont les modalités précises d’application seront détaillées par décret. *“L’objectif général est de favoriser la réussite de l’opération d’externalisation en permettant aux fonctionnaires concernés de poursuivre leurs activités sous un autre statut au sein d’une nouvelle entité”*, expliquait le gouvernement dans son étude d’impact de la loi, en précisant que de tels transferts de personnels permettraient *“de préserver le fonctionnement normal de l’activité”*.

Les organisations syndicales, pour leur part, y voient le moyen pour l’exécutif d’organiser une privatisation du secteur public, une remise en cause du statut et la possibilité, in fine, pour l’État de se séparer de ses fonctionnaires. Des garanties sont prévues pour les agents, leur répond le gouvernement.

Quelles garanties pour les fonctionnaires ?

La loi prévoit ainsi que, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l’organisme d’accueil, les fonctionnaires seront détachés sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée. Ce contrat devra notamment comprendre une rémunération *“au moins égale”* à la rémunération antérieurement versée par l’administration d’origine du fonctionnaire détaché et ne pourra, par ailleurs, être inférieure à celle versée *“pour les mêmes fonctions”* aux salariés de la personne morale accueillant ledit fonctionnaire.

Pendant leur détachement, ces fonctionnaires continueront à bénéficier de leurs droits à avancement, les services accomplis dans l’organisme d’accueil étant en effet considérés comme des services effectifs dans le corps ou le cadre d’emplois dont il relève.

Autres garanties prévues : la possibilité pour le fonctionnaire de demander à ce qu’il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d’une des administrations, ou encore de solliciter *“à tout moment pendant la durée de son détachement”* sa radiation des cadres et le bénéfice d’une indemnité qui sera précisée par décret. À noter par ailleurs que lorsque le fonctionnaire détaché et titulaire d’un contrat de travail à durée indéterminée est licencié par l’organisme d’accueil, il est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d’emplois d’origine.

Radiation ou réintégration au choix

Quant au sort réservé aux fonctionnaires détachés lorsque les contrats d’externalisation s’achèvent, plusieurs mesures sont prévues. Tout d’abord, lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l’organisme d’accueil prend fin, *“le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d’une indemnité prévue par décret s’il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l’organisme d’accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d’emplois d’origine”*.

En cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l’organisme d’accueil, le détachement du fonctionnaire est quant à lui renouvelé d’office. En cas de conclusion d’un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une nouvelle personne morale, le fonctionnaire est détaché d’office auprès du nouvel organisme d’accueil. *“Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération”*, explique la loi.

par **Bastien Scordia**